

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DENANTES

ZONE INDUSTRIELLE LES BLANCHISSERIES
CS 70146
38516 Voiron

Références : 2025-Is060SPF
Code AIOT : 0003203482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement DENANTES implanté ZONE INDUSTRIELLE LES BLANCHISSERIES CS 70146 38516 Voiron. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une opération de contrôle visant de nombreux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée à la suite de la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage de matières combustibles (modification de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENANTES
- ZONE INDUSTRIELLE LES BLANCHISSERIES CS 70146 38516 Voiron
- Code AIOT : 0003203482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tissages Denantes, située ZI des Blanchisseries, est spécialisée dans la confection et la distribution de linge de maison, pose et installation de mobilier, tringles et tissus d'ameublement, sols souples et moquettes pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration, collectivité-santé, Ehpad, résidence seniors, location de linge, compagnies aériennes et maritimes et tout ERP. Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 17/10/2001 au titre des rubriques n°2321 (atelier de fabrication de tissus) et n°1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles), et d'une preuve de dépôt le 22/07/2019 au titre de la rubrique n°1510 pour une extension de l'entrepôt (modification de l'installation 1510).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, un certain nombre de non-conformités ont été relevées : 3 non-

conformités associées à des points de contrôle examinés dans le cadre de l'action régionale (absence de plan de défense incendie, absence de réalisation des contrôles périodiques par organisme agréé (au titre de l'article L512-11), absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie), et 2 autres non-conformités (absence de détection incendie, surface totale d'une cellule de stockage non recoupée et non sprinklée supérieure à 3000 m2).

Toutefois, l'exploitant a présenté des éléments permettant de justifier d'une quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée inférieure à 500 tonnes, compte tenu de la faible densité des matières stockées (volume important mais poids limité).

Aussi, une demande de déclassement de l'installation relevant de la rubrique n°1510 pourrait lui permettre de s'affranchir d'une mise en conformité de l'entrepôt. Celle-ci serait toutefois associée à une perte de bénéfice de l'antériorité, en particulier pour la partie de l'entrepôt mise en service dans le cadre de la déclaration de 2001, pour laquelle les exigences réglementaires sont moins importantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Un premier récépissé de déclaration a été délivré le 17 octobre 2001 (RD n°27.646) à la société Tissages Denantes pour le site exploité ZI des Blanchisseries sur la commune de Voiron, au titre des rubriques n°2321 (atelier de fabrication de tissus, ..., la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW) et n°1510-2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieure à 50000 m ³). Par courrier en date du 19/09/2001, l'exploitant précisait que la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de l'atelier était de 96 kW, et que l'entrepôt de stockage de matières combustibles avait un volume de 24000 m ³ pour une quantité stockée de 875 tonnes Une déclaration de modification de l'installation (extension de la capacité de stockage des matières premières et produits finis (textiles en majorité) a ensuite été transmise au titre de la rubrique n°1510, pour un volume total de 36000 m ³ , le 22/07/2019. Une preuve de dépôt a été délivrée (PD n°A-9-N76-XF077PM) à cette même date. Le dossier de déclaration du 22/07/2019 ne précise pas la quantité de matières combustibles totale stockée.

D'après l'exploitant, le bâtiment de stockage initial a été construit en 1987 (lors du déménagement des activités de la société Tissages Denantes du centre ville de Voiron vers la ZI des Blanchisseries), et a été agrandi en 2001 (1^{ère} extension), puis dans les années 2010 (2^{ème} extension). Le volume des bâtiments de stockage est aujourd'hui de 36000 m³ (surface globale de stockage (hors atelier de confection, bâtiment administratif, et magasin d'exposition) de 5047 m², et hauteur maximale de 7m). Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'extension ultérieure, susceptible de conduire à un volume supérieur à 50000 m³.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne jamais stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles. Il s'appuie pour cela sur les considérations suivantes :

- le stockage de rouleaux de tissus de 2m de longueur moyenne, dont le nombre, le métrage restant et la densité en g/m² (selon les caractéristiques de l'article) sont suivis en permanence sur l'état des stocks (code-barres), représente au maximum 40 tonnes de matières combustibles : le jour de l'inspection, 4326 rouleaux étaient stockés, d'une densité moyenne de 200 g/m² représentant 30 tonnes, étaient présents ; ces rouleaux sont utilisés pour les opérations de confection réalisées dans l'atelier du site ; le stock ne varie que faiblement ;
- les tubes en carton compressé utilisés pour le stockage des rouleaux sont au nombre de 2000 environ, soit de l'ordre de 5 tonnes au total ;
- une capacité maximale de stockage de 1800 palettes (nombre d'emplacements maximal) composées d'articles de type couette, linge de maison, oreillers, ..., de poids compris entre moins de 100 kg et 250 kg au maximum (palette et emballage compris), soit 180 kg en moyenne, représentant ainsi un tonnage de l'ordre de 325 tonnes.

L'exploitant précise que l'activité principale de logistique est externalisée. Seule une activité de « picking » (depuis l'entrepôt du logisticien situé à Bellemont-Tramonet (73)) pour des commandes de particuliers est exercée sur le site de Voiron.

Ainsi, la quantité maximale de matières combustibles stockées serait en permanence inférieure à 500 tonnes, y compris lorsque l'ensemble des emplacements de stockage sont utilisés, compte tenu de la faible densité des matières stockées (volume important mais poids limité).

La quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée a soit été surévaluée lors de la déclaration de 2001, soit a évolué à la baisse. L'exploitant tend à considérer que compte tenu de la nature des articles stockés et du nombre maximal d'emplacements de stockage, il est peu probable que le seuil de 500 tonnes ait déjà été dépassé. Il déclare qu'il n'envisage pas d'évolution dans son activité susceptible de conduire à un dépassement de ce seuil, l'activité principale de logistique ayant été externalisée, et qu'il souhaiterait un déclassement de l'activité.

Aussi, il est proposé à l'exploitant d'informer par courrier les services de la DDPP :

- que compte tenu de la quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée dans l'entrepôt, de l'ordre de 360 tonnes, l'entrepôt est désormais « non classé » au titre de la rubrique n°1510 ;
- que la société renonce ainsi à tout bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1510 (déclaration), et qu'en cas de tonnage dépassant les 500 tonnes (extension de l'entrepôt, modification de la densité des matières stockées, ...), l'ensemble de l'entrepôt serait alors considéré comme une nouvelle installation, respectant la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ((y compris la partie de l'entrepôt déclarée en 2001), en appuyant ces

affirmations sur le détail des calculs permettant de justifier d'un tonnage systématiquement inférieur à 500 tonnes de matières combustibles dans l'ensemble des zones de stockage (y compris emballages, palettes, tubes de stockage, etc), et en précisant que l'activité principale de logistique est sous-traitée à l'extérieur du site.

L'atelier de confection resterait quant à lui soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2321.

Il n'est pas proposé à l'exploitant de procéder à une déclaration de « cessation d'activité » de l'installation 1510 selon les dispositions de l'article R512-66-1 (cerfa n°15275*04), celle-ci devant être nécessairement associée aux mesures de mise en sécurité prises dans le cadre de la cessation, et accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme agréé (attestant de la réalisation des mesures de mise en sécurité), ce qui semble inadapté dans le cas présent.

En l'absence de demande officielle de « déclassement » de l'activité, il sera considéré que l'installation reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 et que les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables. Les non-conformités relevées lors de l'inspection seraient alors à lever, et pourraient faire l'objet de suites administratives en l'absence de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : en l'absence de décision de mise en conformité de l'installation relevant de la rubrique n°1510 (cf fiches de constat suivantes), informer par courrier les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations - service Installations Classées :

- que compte tenu de la quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée dans l'entrepôt, de l'ordre de 360 tonnes, l'entrepôt est désormais « non classé » au titre de la rubrique n°1510 ;

- que la société renonce ainsi à tout bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1510 (déclaration), et qu'en cas de tonnage dépassant les 500 tonnes (extension de l'entrepôt, modification de la densité des matières stockées, ...), l'ensemble de l'entrepôt serait alors considéré comme une nouvelle installation, respectant la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ((y compris la partie de l'entrepôt déclarée en 2001), en appuyant ces affirmations sur le détail des calculs permettant de justifier d'un tonnage systématiquement inférieur à 500 tonnes de matières combustibles dans l'ensemble des zones de stockage (y compris emballages, palettes, tubes de stockage, etc), et en précisant que l'activité principale de logistique est sous-traitée à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation de stockage de matières combustibles n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au titre de l'article L512-11 et des articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Or, les installations relevant de la rubrique n°1510 (seuil de la déclaration) sont soumises à contrôle périodique depuis le décret n°2006-678 du 08/06/06 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Plusieurs contrôles périodiques auraient donc dû être réalisés depuis 2006.

A noter que le site dispose de la certification ISO14001. Toutefois, l'absence de conformité réglementaire, vis-à-vis des dispositions du code de l'environnement relatives à la réalisation des contrôles périodiques, n'aurait pas été pointée par l'organisme certificateur, d'après l'exploitant.

La situation est donc non conforme (sauf en cas de demande officielle de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : procéder au contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°1510 par un organisme agréé (ou procéder à la demande de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks par référence d'article, mais qui ne permet pas de connaître le nombre exact de palettes stockées dans l'entrepôt.

Seul le nombre maximal d'emplacements de palettes est connu.

Cet état est difficilement exploitable pour en déduire les quantités de matières combustibles présentes en tonnage. Il nécessiterait d'être associé à un « équivalent » en nombre de palettes de manière à estimer une quantité de matières combustibles en tonnage, sachant que les matières sont de même nature (textile + carton d'emballage + palette bois).

Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : afin d'être en mesure de « quantifier » de manière approximative le tonnage de matières combustibles présentes dans l'entrepôt (donnée à transmettre aux services de secours et à l'administration en cas de sinistre), il conviendrait d'associer l'état des stocks à un « équivalent » en nombre de palettes (sachant que celles-ci sont composées de produits de même nature (textile + carton d'emballage + palette bois)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Lors de la visite de l'entrepôt, il a pu être constaté :

- la présence de RIA et d'extincteurs
- la présence de trappes de désenfumage
- la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site (appartenant à la zone d'activités)

L'exploitant a également mis en place un plan d'évacuation et réalise des exercices d'évacuation du personnel.

Il existe également un plan permettant de localiser la vanne de coupure gaz, la coupure électrique générale, les commandes de désenfumage, les sorties de secours, les extincteurs et RIA.

Ainsi, des éléments relatifs à la défense incendie du site ont été mis en place mais il n'existe pas de plan de défense incendie comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La situation est donc à ce jour non conforme (dans l'attente d'une demande officielle de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1).

En terme de prévention/protection vis-à-vis du risque incendie, l'inspection note également l'absence de système de détection incendie sur le site, et de dispositif de rétention des eaux d'extinction (l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser s'il existait a minima une vanne de barrage sur le réseau de collecte des eaux pluviales). L'inspection note qu'il s'agit de non-conformités vis-à-vis des articles 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (applicables à la modification déclarée en 2019).

L'inspection note également que la 2^{ème} extension (déclarée en 2019) n'est pas séparée par un mur coupe-feu 2h de la partie existante déclarée en 2001. Ainsi la surface globale de stockage (non recoupée) dépasse les 3000 m² : en l'absence de dispositif d'extinction automatique (sprinklage), il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (applicables à la modification déclarée en 2019).

A noter que le local de charge des chariots de manutention et le local abritant la chaudière gaz sont séparés de l'entrepôt par des murs en parpaing (CF2h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : élaborer un plan de défense incendie comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (ou procéder à la demande de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;

- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté :

- une distance de l'ordre de 10 mètres entre la façade Nord du bâtiment de stockage et la limite de propriété ; une voie d'accès aux entreprises voisines se trouve de l'autre côté de la clôture
- une distance variant de 15 à 20 mètres entre la façade Nord-Est du bâtiment de stockage et la limite de propriété : une zone inconstructible se situe de l'autre côté de la clôture (prairie)
- côté Sud, le bâtiment donne sur un espace agricole non séparé du site par une clôture : le plan associé à la déclaration de 2019 indiquerait une distance comprise entre 25 et 30 mètres entre la 2^{ème} extension et la limite de propriété.

Ainsi, le bâtiment construit en 1987 et son extension de 2001 ne seraient pas situés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Toutefois, cette distance n'était pas exigée avant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Seule la 2^{ème} extension devait respecter cette distance d'éloignement, ce qui semble être le cas.

Une étude des flux thermique devrait donc être réalisée d'ici le 01/01/2026 afin de justifier que les distances au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) restent dans les limites de propriété du site en façades Nord et Nord-Est, la distance entre l'entrepôt et les limites de propriété étant inférieure à 20 mètres.

Toutefois, si le déclassement de l'installation est demandé par l'exploitant (cf fiche de constat n°1), cette étude ne serait plus exigible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : prévoir la réalisation d'une étude des flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt afin de justifier que les distances au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) restent dans les limites de propriété du site, avant le 01/01/26 (ou procéder à la demande de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

A priori, il n'existe aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction (l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser s'il existait a minima une vanne de barrage sur le réseau de collecte des eaux pluviales).

Si ce dispositif n'était pas exigé pour la partie de l'entrepôt mise en service avant 2009, il est ensuite devenu obligatoire et aurait dû être mis en place lors de la 2^{ème} extension (déclaration du 22/07/2019).

La situation est donc non conforme à ce jour (dans l'attente d'une demande officielle de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie

correctement dimensionné (ou procéder à la demande de déclassement de l'installation - cf fiche de constat n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois